



[TRADUCTION]

Citation : *CD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 338

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Appelante (requérante) : C. D.
Représentante : N. M.

Intimé : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentant : Jordan Fine

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 18 mai 2022
(GP-21-558)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 12 octobre 2022
Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'appelante
Représentant de l'intimé

Date de la décision : **Le 22 mars 2023**
Numéro de dossier : AD-22-460

Décision

[1] J'accueille l'appel. La division générale a commis deux erreurs de droit. Je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante a droit à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les paiements commencent en avril 2019.

Aperçu

[2] C. D. (requérante) a occupé divers emplois dans les domaines de l'administration et de la gestion d'entreprise. Elle a travaillé comme adjointe administrative dans une université en 2015. Elle souffre depuis longtemps du syndrome du côlon irritable (SCI). Elle a dû subir une intervention chirurgicale à l'épaule droite en 2015. Elle souffre d'anxiété et de dépression.

[3] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 6 février 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre) a rejeté sa demande à l'étape initiale et au terme d'un réexamen. La requérante a fait appel de cette décision devant le Tribunal.

[4] La division générale a décidé que la requérante avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler. Toutefois, son invalidité n'était pas grave au sens du RPC. Elle avait une certaine capacité de travailler. Elle n'a pas été en mesure de démontrer que les démarches faites pour obtenir et conserver du travail ont échoué en raison de ses problèmes de santé (j'appelle cela le « critère des démarches pour trouver du travail »).

[5] Je dois maintenant décider si la division générale a commis une erreur sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi)¹.

¹ Avant le 5 décembre 2022, la division d'appel abordait les erreurs de droit ainsi que le prévoyait l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi). La division d'appel corrigeait les erreurs ainsi que le prévoyait l'article 59(1). L'article 242(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget* de 2021 prescrit que les articles 58(1) et 59(1) de la *Loi* dans leur version antérieure au 5 décembre 2022 continuent de s'appliquer aux appels comme celui-ci déposés avant le 5 décembre 2022.

[6] La division générale a commis deux erreurs de droit. Premièrement, elle n'a pas tiré de conclusion claire au sujet de la capacité de travailler de la requérante avant d'appliquer le critère des démarches pour trouver du travail. Deuxièmement, elle a exigé que la requérante ait une preuve médicale des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler avant la fin de la période de protection (période minimale d'admissibilité ou PMA). Je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante a droit à une pension d'invalidité.

Aucun nouvel élément de preuve devant la division d'appel

[7] La requérante a fourni de nouveaux éléments de preuve à l'appui de sa demande auprès de la division d'appel².

[8] En général, la division d'appel ne tient pas compte des nouveaux éléments de preuve médicale dans ces appels³. Ma tâche en l'espèce consiste à déterminer si la division générale a commis des erreurs. La prise en compte des nouveaux éléments de preuve de la requérante que la division générale n'a jamais vus ne m'aidera pas dans cette tâche.

[9] Je ne tiendrai pas compte des nouveaux éléments de preuve.

Questions en litige

[10] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'établir la preuve de capacité de travailler qui a déclenché le critère des démarches pour trouver du travail?

² Voir la page AD1.

³ Voir *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354. Il existe certaines exceptions à la règle qui va à l'encontre de l'acceptation de nouveaux éléments de preuve que la Cour a décrite dans l'arrêt *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157, mais aucune de ces exceptions ne s'applique en l'espèce.

- b) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en déclarant que la requérante doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2018?
- c) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en comprenant mal la preuve sur la capacité de la requérante de voyager?
- d) La division générale a-t-elle omis d'offrir une procédure équitable à la requérante d'une façon ou d'une autre en se fondant sur des renseignements sur sa capacité de voyager?
- e) Si la division générale a commis l'une ou l'autre de ces erreurs, comment dois-je y remédier?

Analyse

[11] Tout d'abord, j'expliquerai le rôle de la division d'appel dans l'examen des décisions de la division générale. J'expliquerai ensuite comment j'en suis arrivée à conclure que la division générale avait commis deux erreurs de droit. Enfin, je remédierai à l'erreur en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante a droit à une pension d'invalidité.

Première erreur de droit : défaut d'établir la preuve de la capacité de travailler avant d'appliquer le critère des démarches pour trouver du travail

[12] La division générale a commis une erreur de droit en omettant de tirer une conclusion claire sur la question de savoir quelle preuve permettait de conclure que la requérante avait une certaine capacité de travailler avant d'appliquer le critère des démarches pour trouver du travail.

[13] Lorsqu'il existe une certaine capacité de travailler, le requérant doit démontrer que les efforts déployés pour se trouver et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son incapacité⁴.

[14] La division générale a conclu que la requérante avait certaines limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler. Elle n'a tiré aucune conclusion sur la question de savoir si la requérante avait une certaine capacité de travailler⁵.

[15] La division générale s'est ensuite penchée sur la question de savoir si la requérante pouvait travailler dans le monde réel compte tenu de sa situation personnelle, comme son âge, ses études, sa capacité de parler anglais, ses antécédents professionnels et son vécu. La division générale a conclu que la requérante pouvait travailler dans le monde réel⁶.

[16] La division générale devait en arriver à une conclusion claire au sujet de la preuve qui démontrait que la requérante avait une certaine capacité de travailler avant d'appliquer le critère des démarches pour trouver du travail. À mon avis, la conclusion sur la capacité de travailler qui déclenche le critère des démarches pour trouver du travail n'est pas claire en l'espèce parce que les conclusions sur les limitations fonctionnelles sont également quelque peu floues.

[17] La division générale a mentionné que le SCI dont souffre la requérante s'était atténué en 2018 et que cette dernière ne se faisait pas traiter pour l'anxiété ou la dépression avant 2018⁷. Toutefois, on ne peut dire avec certitude quelles limitations fonctionnelles la division générale a constatées en fait chez la requérante à la fin de sa PMA. Il est donc difficile de comprendre si ces éléments de preuve au sujet des améliorations et des choix de traitement ont effectivement démontré une capacité de travailler⁸.

⁴ Voir *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

⁵ Voir la décision de la division générale au para 17.

⁶ Voir la décision de la division générale aux paras 42 à 48.

⁷ Voir la décision de la division générale au para 50.

⁸ Cela a peut-être un lien avec l'erreur dont je discuterai ci-après dans cette décision. Le fait que la division générale n'a accepté que les limitations fonctionnelles qui ont été expressément mentionnées

[18] Le ministre soutient que la division générale a conclu que la requérante avait une certaine capacité de travail pour deux raisons :

- la preuve médicale n'a pas établi les limitations fonctionnelles qui empêchaient la requérante de travailler à la fin de sa PMA⁹;
- elle n'a pas cessé de travailler en raison d'un problème de santé quelconque en 2015, elle a présenté une nouvelle demande d'emploi peu après avoir perdu son emploi et elle a effectué du travail en 2018 sans que son problème de santé lui nuise¹⁰.

[19] J'examinerai ces arguments à tour de rôle.

[20] Premièrement, si le ministre a raison et que la division générale a conclu que la requérante avait une capacité de travailler parce que la preuve médicale n'a pas établi de limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de travailler à la fin de sa PMA, il s'agit d'une erreur de droit distincte. Cette erreur de droit porte sur la question de savoir ce qui est nécessaire pour prouver une invalidité grave sur le plan de la preuve médicale. Je traiterai de cette erreur dans la prochaine section de la présente décision.

[21] Deuxièmement, la division générale n'a **pas** effectivement établi ces éléments de preuve comme étant ceux qui étayaient une capacité de travailler. Si la division générale avait effectivement tiré ces conclusions comme le soutient le ministre, elles seraient mentionnées dans la décision. Elles ne le sont pas¹¹.

dans les dossiers médicaux constitue une erreur de droit. Voir la décision de la division générale aux paras 19 et 20, dans lesquels elle semble exiger une preuve médicale objective des limitations fonctionnelles, ce qui va plus loin que ce que disent réellement les décisions sur la preuve objective.

⁹ Voir la page AD2-6, citant la décision de la division générale aux paras 19 à 51.

¹⁰ Voir la page AD2-6, citant la décision de la division générale aux paras 53 et 56.

¹¹ Le fait qu'une analyse de ce type est effectivement absente de la décision de la division générale pourrait également être considéré comme étant une erreur de droit (motifs insuffisants). Mais il n'est pas nécessaire que je le décide ici compte tenu des erreurs que j'ai trouvées.

Deuxième erreur de droit : la division générale a exigé une preuve médicale objective pour accepter les limitations fonctionnelles

[22] La division générale a commis une erreur de droit en n'acceptant que les limitations fonctionnelles expressément mentionnées dans les dossiers médicaux de la requérante.

[23] La jurisprudence exige que les requérants fournissent une preuve médicale objective à l'appui de leur demande de pension d'invalidité¹².

[24] La division générale a énuméré une série de façons dont la requérante a dit qu'elle était limitée, sur le plan fonctionnel, dans sa capacité de travailler¹³. La requérante a énuméré des restrictions pour ce qui est de soulever des objets en raison de ses douleurs à l'épaule, ainsi que des limitations liées au SCI, y compris la fatigue et la difficulté à se concentrer. Puis, la division générale a examiné séparément ce que la preuve médicale révélait au sujet des limitations fonctionnelles de la requérante¹⁴. La division générale a déclaré ce qui suit :

- [La requérante] doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2018¹⁵.
- La preuve médicale étaye **certain**s des propos de la [requérante]¹⁶.
- Les dossiers médicaux ne révèlent aucune limitation fonctionnelle relative à l'épaule droite depuis 2015¹⁷.

¹² Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹³ Voir la décision de la division générale au para 18.

¹⁴ Voir la décision de la division générale aux paras 19 à 33.

¹⁵ Voir la décision de la division générale au para 19.

¹⁶ Voir la décision de la division générale au para 20. Le caractère gras du mot **certain**s figure également dans la décision de la division générale.

¹⁷ Voir la décision de la division générale au para 22.

- Le critère relatif à une invalidité grave exige que la [requérante] fournisse une preuve médicale objective de son état au 31 décembre 2018.

[25] Le ministre soutient que la division générale n'a pas commis d'erreur en exigeant une preuve médicale objective décrivant les limitations fonctionnelles, parce que le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (Règlement)* l'exige. Le ministre soutient que le *Règlement* exige que les requérants fournissent des documents médicaux concernant une invalidité alléguée. Le *Règlement* prescrit que les rapports médicaux doivent détailler la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité, les constatations sur le fondement desquelles le diagnostic a été posé, les limitations découlant de l'invalidité et d'autres détails pertinents¹⁸.

[26] Le ministre soutient que la Cour fédérale a confirmé dans deux affaires, *Villani* et *Dean*, que les exigences en matière de preuve énoncées dans le *Règlement* sont obligatoires¹⁹.

[27] À mon avis, ces deux décisions confirment que la requérante doit fournir certaines preuves médicales à l'appui de sa demande de pension d'invalidité. Aucune des deux décisions ne mentionne que les limitations fonctionnelles d'un requérant doivent être documentées dans les rapports médicaux.

[28] La division générale a commis une erreur de droit en n'acceptant que les limitations fonctionnelles de la requérante qui étaient expressément documentées dans les rapports médicaux, plutôt que d'examiner l'ensemble de la preuve sur la question et de l'apprécier.

[29] Étant donné que ces deux erreurs de droit sont au cœur de la conclusion de la division générale sur la question de savoir si l'invalidité de la requérante est grave, je vais maintenant corriger ces erreurs.

¹⁸ Voir l'article 68(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

¹⁹ Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[30] Je n'aborderai pas les arguments de la requérante sur la façon dont la division générale a analysé et compris sa capacité de voyager.

[31] À mon avis, la mention des voyages de la requérante n'est pas au cœur du raisonnement de la division générale sur la question de savoir si son invalidité était grave au sens du RPC. Par conséquent, je n'aborderai pas la question de savoir s'il pourrait y avoir eu une erreur de fait.

[32] De même, je ne vois pas non plus de lien clair entre le caractère équitable de la procédure devant la division générale et le raisonnement de cette dernière au sujet de la capacité de la requérante de voyager. Par conséquent, je ne me pencherai pas sur la question de savoir s'il pourrait y avoir eu un manquement à la justice naturelle.

Réparation des erreurs

[33] Une fois que je conclus que la division générale a commis une erreur, j'ai un choix quant à la façon de réparer celle-ci. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, ou je peux renvoyer cette affaire à la division générale pour réexamen²⁰.

[34] Le ministre et la requérante ne se sont pas opposés à ce que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. Il s'agit d'une façon efficace d'aller de l'avant dans bien des cas.

[35] Je vais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. J'ai écouté l'enregistrement de l'audience tenue devant la division générale et examiné les documents dans la présente affaire. Je dispose des renseignements dont j'ai besoin pour décider si la requérante a droit à une pension d'invalidité. Il est équitable, rapide et juste de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre dans les circonstances.

²⁰ Voir l'article 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi)*.

Mon approche pour décider que la requérante a une invalidité grave

[36] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, la requérante doit avoir une invalidité grave au sens du RPC. Une personne ayant une invalidité grave est une personne qui est « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice »²¹.

[37] Chaque élément de cette définition a un sens. Une invalidité grave dans le contexte du RPC est liée à ce qu'une personne peut et ne peut pas accomplir (sur le plan du travail). Les choses que les personnes ne peuvent pas effectuer en raison d'un handicap sont parfois appelées des « limitations fonctionnelles ».

[38] À mon avis, la requérante a prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au sens du RPC. Son invalidité était grave et prolongée au cours de sa période de protection, qui a pris fin le 31 décembre 2018²². J'ai examiné :

- les problèmes de santé de la requérante (ce qui comprend l'évaluation des problèmes dans leur ensemble – toutes les déficiences possibles qui pourraient avoir une incidence sur sa capacité de travailler)²³;
- les antécédents de la requérante (y compris son âge, son niveau de scolarité, ses compétences linguistiques, son travail antérieur et son expérience de vie)²⁵;
- les mesures prises par la requérante pour traiter ses problèmes de santé et la question de savoir si elle a refusé un traitement de façon déraisonnable²⁶.

[39] Compte tenu de ces trois facteurs, à mon avis, la requérante n'a pas ne serait-ce qu'une certaine capacité de travailler (ou une capacité résiduelle). Elle a des limitations

²¹ Voir l'article 42(2) du RPC. L'invalidité doit également être prolongée, mais je traiterai de ce volet du critère plus loin dans les présents motifs.

²² La période de protection de la requérante (période minimale d'admissibilité ou PMA) est calculée en fonction de ses cotisations au RPC.

²³ La Cour d'appel fédérale en discute dans un arrêt intitulé *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

fonctionnelles qui l'empêchent de détenir un emploi véritablement rémunérateur. Sa situation personnelle n'entraîne pas vraiment d'autres défis ou obstacles importants à l'employabilité. Elle a pris des mesures pour traiter ses problèmes de santé et elle n'a pas refusé un traitement déraisonnablement. Comme j'ai conclu qu'elle n'a pas la capacité de travailler, elle n'a pas à démontrer que ses démarches pour obtenir et conserver du travail ont échoué en raison de ses problèmes de santé.

La requérante éprouve plusieurs problèmes de santé qui limitent son fonctionnement.

[40] La requérante a de multiples limitations fonctionnelles qui, considérées ensemble, signifient qu'elle est régulièrement incapable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur. Elle a une combinaison de documents médicaux et de témoignages qui démontrent que son invalidité est grave.

[41] La requérante n'a pas une certaine capacité de travailler (parfois qualifiée de « résiduelle ») qui déclencherait le critère des démarches pour trouver du travail.

[42] Je suis convaincue que la preuve médicale de la requérante ainsi que le témoignage donné lors de l'audience tenue devant la division générale montrent que la requérante a de réelles limitations qui ont une incidence sur sa capacité de travailler.

[43] La requérante souffre de douleurs à l'épaule, de SCI, d'anxiété et de dépression.

[44] Elle a témoigné et j'accepte ce qui suit :

- Elle ne peut soulever aucun objet de plus de 10 à 20 livres parce que cela lui causera une douleur à l'épaule.
- Le SCI dont elle souffre lui fait craindre de sortir parce qu'elle ne sait pas si les symptômes seront déclenchés.
- Elle souffre de fatigue en raison de ses médicaments et du SCI. Elle a de la difficulté à se concentrer.

- Les échéances la rendent anxieuse et déclenchent le SCI²⁴.

– **L'épaule de la requérante**

[45] La requérante a témoigné qu'elle risque de s'évanouir si elle se sent dépassée ou fait une crise de panique. C'est par suite d'une expérience comme celle-là qu'elle est tombée et s'est séparé l'épaule. Le rapport médical du RPC (rapport) mentionne que la blessure à l'épaule de la requérante est survenue en raison d'une perte de conscience²⁵.

[46] La requérante a subi une intervention chirurgicale pour réparer une épaule séparée et un ligament en juillet 2015²⁶. Elle a dû suivre un programme de réadaptation physique pendant environ 16 mois par la suite. La requérante a témoigné qu'il lui a fallu plus de temps pour terminer son programme de réadaptation parce qu'elle souffrait d'une dépression profonde en octobre 2016²⁷. À ce moment-là, elle prenait du Lorazepam. Elle dormait tout le temps, elle était déprimée et elle s'apprêtait à « tout abandonner ». En janvier 2016, elle prenait du Tramadol pour la douleur physique et a déclaré qu'elle « s'effondrerait » sans ce médicament. Elle a témoigné et j'accepte comme étant établi qu'elle s'est évanouie à plusieurs reprises depuis 2011.

[47] La requérante a décrit certaines limitations fonctionnelles qu'elle avait de façon permanente après l'intervention chirurgicale qu'elle a subie à l'épaule. Elle a expliqué qu'elle avait de la difficulté à soulever des objets, à écrire, à taper et à tricoter. Lorsqu'elle commence à avoir mal à l'épaule, elle doit arrêter ce qu'elle fait. Elle a déclaré qu'elle ne peut pas s'asseoir sur une chaise sans bras ni marcher sans pouvoir

²⁴ Ces facteurs que je dois prendre en considération ont été énoncés dans *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁵ Page GD2-66.

²⁶ La Cour d'appel fédérale a expliqué que les requérants doivent faire des efforts raisonnables pour gérer leurs problèmes de santé dans *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33 et *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48. Il n'est pas question d'épuiser toutes les options de traitement dans ces affaires. Selon l'exigence énoncée dans *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211, les requérants ne peuvent refuser un traitement de façon déraisonnable, ce qui est différent d'épuiser toutes les options de traitement.

²⁷ Voir l'enregistrement audio de l'audience tenue devant la division générale à 22 min 50 s.

mettre la main dans une poche. Elle a arrêté de jouer aux quilles, elle ne peut pas lancer la balle à son chien, et elle ne peut pas prendre un bébé dans ses bras.

[48] J'admets que la requérante a, en raison de son épaule, des limitations fonctionnelles qui limitent non seulement sa capacité de transporter des objets, mais aussi de faire un travail plus sédentaire – elle a témoigné et j'admets qu'elle a de la difficulté à écrire et à taper.

[49] La requérante dispose de documents médicaux suffisants pour confirmer qu'elle a un problème à l'épaule qui a nécessité une intervention chirurgicale²⁸. J'accepte son témoignage au sujet des limitations fonctionnelles que cette épaule continue de lui causer même après avoir terminé sa réadaptation.

– **Le SCI, l'anxiété et la dépression de la requérante**

[50] Le médecin de la requérante a aiguillé cette dernière vers une gastroentérologue en 2017 pour le SCI. Lors de visites qui ont eu lieu entre avril 2017 et septembre 2017, la médecin a déclaré qu'il peut arriver que la requérante se sente étourdie et fatiguée et qu'elle ait des maux de tête lorsque le SCI est exacerbé. Il lui est alors impossible de quitter la maison²⁹.

[51] Il ne fait aucun doute que les limitations fonctionnelles associées au SCI font en sorte qu'il est difficile pour la requérante de travailler. Son médecin a expliqué que la requérante souffre de multiples épisodes de diarrhée et qu'elle est incapable de sortir³⁰.

[52] La requérante a témoigné au sujet de ses poussées de SCI. Celui-ci lui cause de la diarrhée. La requérante a déclaré que lorsqu'elle a la diarrhée, [traduction] « tout sort » et elle est alors déshydratée. Ça la rend faible³¹.

²⁸ Voir la page GD2-33 pour la description de la requérante et le rapport du chirurgien aux pages GD3-26 et 27.

²⁹ Voir les pages GD2-75 et GD2-82.

³⁰ Voir la page GD2-66.

³¹ Voir l'enregistrement audio de l'audience tenue devant la division générale à 43 min 30 s.

[53] Dans son rapport final daté du 20 juin 2018, la gastroentérologue a noté que la requérante était allée en voyage à l'étranger et en croisière et qu'elle avait eu peu de symptômes du SCI pendant son voyage³².

[54] La question du rôle que les voyages ont joué dans l'analyse de la division générale est importante pour la requérante, de sorte que je vais aborder cette question clairement dans ma propre analyse. La requérante a confirmé lors de l'audience devant la division générale qu'elle avait effectué ces voyages. Elle explique qu'elle a pu gérer ses symptômes du SCI sur le navire en sachant où se trouvaient les salles de bain.

[55] À mon avis, les éléments déclencheurs dont la requérante a témoigné en ce qui concerne les échéances et le stress au travail n'ont pas été un facteur pendant le genre de voyage d'agrément qu'elle a décrit. Le fait qu'elle a réussi à faire ces voyages (y compris pour célébrer son anniversaire) malgré le SCI est franchement merveilleux pour elle. Je suis consciente du témoignage qu'elle a livré au sujet de l'impact émotionnel que son handicap a eu sur elle et sa famille au fil des ans. Je note également qu'elle a témoigné n'avoir réussi à effectuer aucun voyage depuis. Elle a tenté de rendre visite à sa fille, mais elle n'a pas réussi à le faire en raison de son anxiété. À mon avis, le fait qu'une personne arrive à gérer la diarrhée pendant un court voyage avec son mari ne signifie pas que la diarrhée peut tout aussi bien être gérée régulièrement au bureau.

[56] La gastroentérologue lui a prescrit des médicaments et a constaté une amélioration. Elle n'a prévu aucun autre suivi après juin 2018³³. La requérante a témoigné qu'elle continue de prendre les médicaments prescrits par la gastroentérologue et qu'elle n'a pas revu la spécialiste. Elle a expliqué à l'audience que la spécialiste n'avait rien de plus à faire dans ces situations. Elle a pris ses médicaments, elle a travaillé sur la pleine conscience. Elle a aussi commencé à consulter une diététicienne.

³² Voir la page GD2-73.

³³ Voir la page GD2-73.

[57] Lorsque la requérante a demandé une pension d'invalidité en mars 2020, son médecin de famille a rempli le rapport médical du RPC (rapport). Le médecin a expliqué que la requérante souffrait du SCI depuis 2011 et qu'elle souffrait d'anxiété [traduction] « depuis de nombreuses années ». Selon elle, le SCI et l'anxiété compliquent les sorties et la vie en société³⁴. Elle a déclaré que la requérante avait commencé à prendre un autre médicament (un antidépresseur) en 2020, ce qui avait engendré une légère amélioration. Dans le rapport médical du RPC, le médecin de famille a coché la case mentionnant qu'aucune recommandation de cesser de travailler n'avait été discutée. Sans plus de détails, je ne peux inférer la raison pour laquelle le médecin n'a pas conseillé à la requérante de cesser de travailler.

[58] Le rapport médical du RPC mentionnait que la requérante avait commencé à prendre des médicaments pour le SCI en 2017, mais que la réaction à ces médicaments était « minimale »³⁵. Son état s'améliorait avec la médication en juin 2018. Toutefois, l'utilisation du mot « s'améliorait » est relative : son médecin a dit en des termes clairs que le SCI lui complique tout de même la vie en société. Je ne peux conclure que le SCI était bien géré à la fin de la période de protection en 2018.

Les limitations fonctionnelles de la requérante montrent qu'elle n'avait pas la capacité de travailler

[59] La requérante doit fournir une preuve médicale objective à l'appui de sa demande de pension d'invalidité³⁶. Elle a cette preuve. Il est clair qu'elle s'était blessée à l'épaule et que c'était la raison pour laquelle elle a subi une intervention chirurgicale et suivi un programme de réadaptation. Elle a témoigné qu'elle continue d'avoir des limitations fonctionnelles après l'opération à l'épaule. Je retiens ce témoignage. De plus, elle souffrait d'anxiété et du SCI depuis de nombreuses années.

[60] Je ne peux conclure que l'état de la requérante était bien géré au moyen de médicaments au 31 décembre 2018. Elle a déclaré qu'en 2018, elle ne travaillait pas et

³⁴ Voir la page GD2-65.

³⁵ Voir la page GD2-66.

³⁶ Voir *Dean c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 206; et *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

qu'elle était confinée à la maison cette année-là parce qu'elle souffrait d'anxiété et du SCI.

[61] J'admets que la requérante souffre de dépression et d'anxiété depuis de nombreuses années. C'est une crise de panique au travail qui a causé sa blessure à l'épaule en 2015.

[62] En 2018, ses problèmes de santé étaient « gérés » dans la mesure où elle se faisait traiter par le spécialiste, prenait ses médicaments et éliminait les éléments déclencheurs comme le stress et les échéances au travail.

[63] Elle a tenté de travailler un peu à titre contractuel pour l'université et a effectué une simple tâche administrative de la maison à l'été 2018. Elle a pris des pauses, a effectué le travail selon son propre horaire et a pris plus de temps pour l'achever. La tâche aurait dû prendre deux heures et elle lui en a pris quatre. À l'audience, elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas travailler à temps plein en 2018. Je retiens ce témoignage. La requérante a témoigné et j'admets qu'elle avait de la difficulté à se concentrer, qu'elle n'avait ni énergie ni confiance en elle-même et qu'elle ne pouvait pas rester assise longtemps³⁷. L'obtention et l'exécution de ce petit contrat ne constituent pas une preuve de capacité de travailler qui déclencherait le critère des démarches pour trouver du travail. Le fait d'avoir effectué ces multiples heures de travail n'est pas du tout incompatible avec la conclusion selon laquelle la requérante était régulièrement incapable d'exercer un emploi véritablement rémunérateur.

Les antécédents de la requérante ne représentent pas un obstacle supplémentaire à l'employabilité

[64] Pour décider si la requérante a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler, je dois prendre en compte la mesure dans laquelle la requérante est employable dans le monde réel, compte tenu de :

- son âge;

³⁷ Voir l'enregistrement audio de l'audience tenue devant la division générale à 18 min.

- son niveau de scolarité;
- sa capacité de parler, de lire et d'écrire en anglais;
- son expérience de travail et son vécu³⁸.

[65] À la fin de la période de protection, la requérante était âgée de 58 ans.

[66] Elle a fait des études secondaires et elle ne détient aucun diplôme d'études postsecondaires. Elle communique bien en anglais et est également bilingue.

[67] Son expérience de travail comprend un travail d'aide à la recherche et d'adjointe administrative. Elle a également de l'expérience en tant que planificatrice de mariages, responsable des banquets, responsable de la santé et de la sécurité et réceptionniste.

[68] L'âge de la requérante peut constituer un obstacle mineur à son employabilité dans le genre de travail pour lequel elle a de l'expérience. Autrement, la situation personnelle de la requérante ne représente pas un obstacle supplémentaire à l'employabilité.

[69] Le problème le plus important pour la requérante tient dans ses limitations fonctionnelles, qui l'empêchent d'occuper un travail véritablement rémunérateur. Elle gère ses conditions en ce moment en évitant les types d'éléments déclencheurs, à savoir les échéances au travail et le fait d'être à l'extérieur de la maison, qui ont aggravé son SCI.

La requérante a pris des mesures pour traiter ses problèmes de santé

[70] La loi oblige les requérants à prendre des mesures pour traiter leurs problèmes. Les requérants ne sont pas censés refuser un traitement déraisonnablement. La requérante a pris des mesures pour traiter ses problèmes de santé et elle n'a refusé aucun avis médical de façon déraisonnable.

³⁸ Voir l'arrêt *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[71] Les requérants sont tenus de déployer des efforts pour traiter leurs problèmes de santé³⁹. Il n'y a pas d'exigence particulière selon laquelle la preuve doit provenir du médecin d'un requérant, bien que les médecins incluent souvent ce genre de renseignements dans leurs rapports. Il n'y a aucune exigence expresse selon laquelle les efforts doivent être importants, vastes ou par ailleurs exhaustifs.

[72] J'adopte les motifs de la division générale à cet égard : la requérante a pris des mesures pour traiter ses problèmes de santé et elle n'a pas refusé un traitement médical de façon déraisonnable⁴⁰.

La requérante n'a pas à démontrer que les démarches pour obtenir et conserver du travail ont échoué en raison de son invalidité

[73] À mon avis, la requérante est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. De plus, il n'y a aucune preuve d'une certaine capacité de travailler. La petite tâche administrative qu'elle a réussi à accomplir de la maison ne démontre pas l'existence du type de capacité qui déclencherait le critère des démarches pour trouver du travail. La requérante n'est pas tenue de démontrer que ses démarches pour trouver et conserver du travail se sont révélées infructueuses en raison de son invalidité⁴¹.

[74] Quoiqu'il en soit, je conclus que le travail qu'elle a tenté d'accomplir en 2018 représentait un effort maximal de sa part en ce qui concerne les heures qu'elle pouvait effectuer et le type de tâche administrative de base qu'elle pouvait accomplir. Ce travail était trop limité pour comporter les échéances et le stress qui ont déclenché son SCI et son anxiété. Les heures travaillées n'étaient pas non plus suffisantes pour que ce travail soit véritablement rémunérateur. La requérante n'était pas assez fiable pour travailler plus que ça.

L'invalidité de la requérante est prolongée

³⁹ La Cour d'appel fédérale a expliqué cette exigence dans *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33 au para 16.

⁴⁰ Voir la décision de la division générale aux paras 35 à 40.

⁴¹ Voir l'arrêt *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

[75] L'invalidité de la requérante sera probablement de longue durée, continue et indéfinie. Cela signifie qu'elle est prolongée au sens du RPC⁴².

[76] Le SCI dont souffre la requérante présente un pronostic inconnu, devrait durer plus d'un an et est récurrent/épisodique⁴³.

[77] La requérante souffre d'anxiété depuis de nombreuses années. Elle continue de suivre un traitement en conséquence. Toutefois, cela nuit à sa capacité de quitter la maison et de composer avec des échéances et autres facteurs de stress dans un environnement de travail. Ce problème de santé est d'une durée indéterminée pour la requérante. Cette dernière a témoigné que son anxiété et sa dépression se sont aggravées après la fin de sa période de protection.

[78] La requérante a suivi le programme de réadaptation après son intervention chirurgicale à l'épaule, mais ses limitations fonctionnelles persistent.

Les paiements de la requérante commencent en avril 2019

[79] L'invalidité de la requérante était grave et prolongée au 31 décembre 2018. En 2018, elle a réussi à travailler suivant un contrat de deux jours pour un ancien employeur, mais c'est tout. Elle était régulièrement incapable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur en décembre 2018. Elle a demandé une pension d'invalidité en février 2020.

[80] La première date à laquelle une personne peut être considérée comme étant invalide aux fins de la pension d'invalidité du RPC est 15 mois avant qu'elle présente sa demande⁴⁴. La requérante est devenue invalide au cours de cette période en décembre 2018. Les paiements commencent quatre mois plus tard, soit en avril 2019⁴⁵.

⁴² Voir l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

⁴³ Voir la page GD2-66.

⁴⁴ La règle des 15 mois est énoncée à l'article 42(2) du RPC.

⁴⁵ Ce délai de carence de quatre mois est prévu à l'article 69 du RPC.

Conclusion

[81] L'appel est accueilli. La requérante a droit à une pension d'invalidité du RPC. Les paiements commencent en avril 2019.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel